

## LE SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (SFT)

### QU'EST CE C'EST ?

Le supplément familial de traitement est un élément de traitement à caractère familial attribué aux agents publics ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales (c'est à dire jusqu'à 16 ans et de 16 ans à 20 ans si l'enfant est considéré à charge<sup>1</sup> dès lors qu'il ne perçoit pas une rémunération nette supérieure à 55% du SMIC brut et qu'il n'est pas marié).

La demande de SFT est en général faite :

- 1) Par les personnes nouvellement nommées dans l'académie
- 2) A l'occasion de la naissance d'un enfant

Il est ouvert à raison d'un seul droit par enfant. Il est versé aux agents rémunérés par des organismes publics ou financés sur fonds publics, sous réserve que le conjoint ou concubin exerçant une activité professionnelle ne perçoive pas de son employeur un avantage de même nature.

### COMMENT EST VERSE LE SFT ?

#### 1. **Date d'effet**

Le SFT est dû à compter du 1er jour du mois civil suivant celui où les conditions d'ouverture du droit sont remplies,

Le SFT cesse d'être dû dès le 1er jour du mois au cours duquel les conditions ne sont plus remplies.

#### 2. **Montant**

Il comporte :

- \* Un élément fixe, variable en fonction du nombre d'enfants,
- \* Un élément variable en fonction de l'indice de rémunération de l'agent et du nombre d'enfants.

Nombre d'enfants	Éléments fixe	Éléments proportionnel
1 enfant	2,29 €	
2 enfants	10,67 €	3% du traitement indiciaire
3 enfants	15,24 €	8% du traitement indiciaire
Par enfant en plus	4,57 €	6% du traitement indiciaire

#### 3. **Modalités de versement**

Temps partiel	Payé dans des proportions identiques à celle du traitement mais ne peut être inférieur à 2,29€
Temps incomplet	Payé dans des proportions identiques à celle du traitement
½ traitement maladie	Payé en totalité
Congé de formation professionnelle	Le montant du SFT est calculé sur la rémunération forfaitaire perçue à la date d'entrée en congé
Service non fait, fonctions électives	Maintien de l'intégralité du SFT dû

<sup>1</sup> - Sont considérés comme enfant à charge tous les enfants légitimes, adoptés, naturels ou reconnus à la charge de l'allocataire qui n'ont pas dépassé l'âge limite et qui remplissent toutes les conditions spécifiques prévues par les textes en vigueur.

#### 4. Délai de prescription

Le SFT étant un élément de traitement et non une prestation familiale, c'est la prescription quadriennale pour toutes les créances de l'État qui est appliquée.

#### 5. Cotisations

Le SFT versé à un agent titulaire n'est pas soumis aux retenues pour pension civile. Il entre dans la composition de l'assiette de contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

En revanche, pour les agents non titulaires, il fait l'objet de retenues de sécurité sociale et de retraite complémentaire (agents de l'enseignement privé), mais pas au titre de l'IRCANTEC.

### **QUEL FORMULAIRE DOIS-JE REMPLIR ?**

Afin de réaliser une demande de supplément familial de traitement, un dossier spécifique ci-annexé est à remplir.

### **QUELLES PIÈCES JUSTIFICATIVES DOIS-JE FOURNIR ?**

- 1) Pour un couple de fonctionnaires, le choix de l'allocataire est fait d'un commun accord pour une durée minimale d'un an.
- 2) Pour un couple de fonctionnaire-non fonctionnaire, le SFT est perçu par l'agent relevant du secteur public.
- 3) En cas de divorce ou de séparation :
  - s'il s'agit d'une garde effective et permanente des enfants, chaque bénéficiaire du SFT a droit sur sa demande à la part qui lui est due calculée au prorata des enfants qui sont à sa charge effective. Le SFT peut également être cédé au parent non fonctionnaire qui a la garde des enfants.
  - cependant, s'il s'agit d'une garde alternée, dans l'attente d'une évolution réglementaire, le versement du SFT ne peut pas être réparti dans le cas d'un couple de fonctionnaire. Toutefois, il est possible d'en alterner d'une année sur l'autre entre les deux agents fonctionnaires, le versement.

#### **1) Pièces à fournir sur la SITUATION DE L'AGENT:**

- **Acte de naissance de l'enfant**
- **Certificats de scolarité des enfants à charge de plus de 16 ans (cf le paragraphe supra)**
- **Photocopie du livret de famille ou copie du PACS ou certificat de vie maritale**
- **Déclaration commune de choix de l'allocataire ou attestation de l'employeur public de non versement du SFT**

Selon la situation de l'agent, les pièces complémentaires à fournir sont les suivantes :

- Demande prévue à cet effet transmise par le service gestionnaire de l'agent à l'administration de l'ex-conjoint mentionnant le montant et les éléments de liquidation du SFT pour permettre de verser le complément éventuel
- La preuve de la séparation
- **La justification du nombre d'enfants à charge. En cas de cession du SFT au non fonctionnaire preuve de la charge des enfants**
- **En cas de garde alternée : le jugement de divorce**

#### **2) Pièces à fournir sur la SITUATION DE L'ENFANT :**

\* **Jusqu'à l'âge de 16 ans**, l'enfant est automatiquement considéré « à charge »

\* **De 16 à 20 ans :**

- **S'il poursuit ses études : Un certificat de scolarité**
- **S'il est en apprentissage : Une copie du contrat d'apprentissage**
- **S'il est en stage de formation professionnelle : Une attestation de stage indiquant : type, durée, rémunération**
- **S'il a abandonné la scolarité : Attestation justifiant la situation**
- **S'il est infirme ou incurable : Certificat médical**